
DECRET N° 6I- 148 du 24 MAI 1961

RELATIF AUX ARRESTATIONS ET PERQUISITIONS
EN MATIERE DE DETENTION ET DE TRANSPORT
D'ARMES PERFECTIONNEES.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
VU la loi n° 6I-7 du 20 Février 1961 sur la sécurité publique ;
VU le décret n° 6I-39 PR/MI du 7 Février 1961 fixant le régime des armes et munitions au Dahomey ;
VU les nécessités de l'ordre public ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

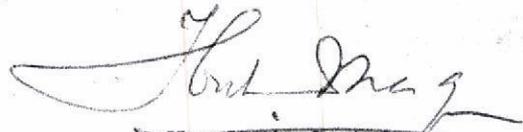
DECRETE

ARTICLE 1er.- Jusqu'à intervention d'un nouveau décret, les Officiers de Police Administrative sont autorisés à pratiquer l'arrestation ou la perquisition de la résidence ou du véhicule de toute personne soupçonnée de transporter ou détenir des armes perfectionnées de guerre ou de chasse.

Ils auront charge de rendre immédiatement compte de leurs opérations au Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité qui prendra toutes mesures utiles en vertu de la loi du 20 Février 1961 sus-visée sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PAR,
Le Président de la République,
Le Ministre des Affaires
Intérieures et de la Sécurité:


H. M A G A

PAR,
Le Président de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation

